

LE JUGE DE L'EXECUTION

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES - Palais de Justice

JUGEMENT DU 24 Décembre 2009

DEMANDERESSE :

**Société GI MI**, dont le siège social est situé 4 Rue

Représentée par Me Jérôme BOISSONNET, avocat au barreau de NANTES,  
vestiaire : 206

D'une part,

DEFENDERESSE :

**Société A E GI**, dont le siège social est situé 3 rue

Représentée par Me , avocat au barreau de PARIS,

D'autre part,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge de l'Exécution : CASTAGNÉ  
Greffier F.F. : PAUME

PROCÉDURE :

Date de la 1ère évocation : 21 Décembre 2009  
Date des débats : 21 DECEMBRE 2009  
Délibéré au : 24 DECEMBRE 2009

Répertoire Général Civil N°: 09/07104

Notification aux parties par LS et LRAR le 24 DECEMBRE 2009  
Copie le 24 DECEMBRE 2009 à Me Jérôme BOISSONNET, Me . . . . .

et à S.C.P.

A sa requête, la SOCIETE A E G  
a été autorisée, par ordonnance du 3 décembre 2009, à saisir conservatoirement l'ensemble des comptes bancaires de la SOCIETE G M et à nantir son fonds de commerce pour garantir une créance évaluée à 117.720 € au titre d'une augmentation irrégulière du prix de livraison de masques de protection au prétexte de son évaluation hors taxe en dépit de l'accord de son coût T.T.C. sur le bon de commande.

C'est ainsi qu'une saisie conservatoire de la somme de 110.420,46 € a été pratiquée le 16 décembre 2009 sur le compte B.N.P. PARIBAS de la SOCIETE G M

Après en avoir reçu dénonciation dès le lendemain, celle-ci a aussitôt assigné le 18 décembre 2009 la SOCIETE A E G en urgence, sur autorisation judiciaire du 17 décembre 2009, afin de solliciter mainlevée immédiate de la mesure conservatoire, outre l'octroi de deux indemnités de 10.000 € et 5.000 € au double titre des dommages-intérêts pour saisie abusive et du défraiement de ses frais incompressibles, motif essentiellement pris de l'absence de fondement de créance en raison de la négociation du coût unitaire hors taxe dans les échanges électroniques précédant la commande et du règlement ultérieur de la taxe sur la valeur ajoutée sans la moindre protestation.

Convaincue en outre du comportement malicieux de la SOCIETE A E dans la dissimulation des courriers électroniques à l'origine de la commande de manière à obtenir une autorisation judiciaire, la SOCIETE G M a estimé être en droit d'être indemnisée de son préjudice provoqué par un abus de droit.

\*

\*

\*

Dans ses écritures en défense, la SOCIETE A E s'est insurgée contre l'initiative procédurale adverse basée sur une dramatisation liée au risque de coupure de l'accès internet en dépit de l'absence d'incidence de ce contrat sur les relations avec le fournisseur d'accès.

Sur le fond, a-t-elle martelé, les négociations ont duré jusqu'au 31 juillet 2009 date de confirmation de la commande à un prix de 570.000 € T.T.C. sans que par la suite aucune autre somme n'ait été réclamée jusqu'au 19 octobre 2009, date d'apparition de la prétendue facture du 31 juillet 2009 relative à la T.V.A. de 11.720 €.

Dans ce contexte, la créance de restitution de cette dernière somme lui a paru fondée dans son principe en raison de son origine induite pour cause de modification unilatérale et tardive du contrat.

Quant aux circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance, elles lui ont semblé avérées en raison de l'existence d'impayés sur un trimestre, de l'absence de dépôt des comptes de l'exercice 2008 au registre du commerce et de l'admission de la réalité de difficultés de trésorerie.

Aussi, en considération de la mauvaise foi de son adversaire, la société défenderesse a-t-elle plaidé le rejet des demandes dirigées contre elle ainsi que l'indemnisation de ses propres frais irrépétibles quantifiés à 3.000 €.

\*

\*

\*

### SUR CE :

En substance, une âpre controverse oppose les parties sur la notion de fondement de la créance dans son principe.

Ici l'approche du juge de l'exécution est distincte de celle du juge des référés.

En effet, lorsque ce dernier envisage d'octroyer une provision, il doit se convaincre de l'existence d'une obligation suffisamment évidente pour être proche de la certitude au point d'être inaccessible à une contestation sérieuse.

A l'inverse, pour le juge de l'exécution, point n'est nécessaire de rechercher un niveau aussi élevé de probabilité puisque l'apparence prévaut sur la certitude, si bien que la notion de principe de créance n'implique absolument pas son exigibilité ou sa liquidité.

Autrement dit, il suffit que l'existence de la créance soit seulement envisageable, voire simplement possible, même conditionnelle ou contestée pour ne pas écarter une autorisation de mesure conservatoire.

Ainsi, le juge de l'exécution, qui est celui de l'apparence en matière de mesures conservatoires, doit se borner à vérifier la vraisemblance de la créance.

Dans le cas présent, l'allégation de créance est puisée dans un trop perçu de facture T.V.A. irrégulièrement rajoutée à un bon de commande pourtant libellé à un coût toutes taxes comprises.

A cet égard, la SOCIETE AI EI estime être en droit de récupérer la somme de 117.720 € réglée à tort au titre de la T.V.A. appliquée au montant d'une commande facturée à 570.000 € T.T.C.

Cependant, à l'examen des documents circonstanciels des relations contractuelles nouées dans un contexte de formalisme défailant la réalité des engagements des parties apparaît sensiblement différente de la présentation édulcorée qui en a été faite lors du dépôt de la requête en mesure conservatoire.

Certes la confirmation écrite transmise le 31 juillet 2008 du bon de commande de 1.900.000 masques de protection respiratoire mentionne un prix de 570.000 € apparemment enregistré en T.T.C.

Cependant les différents courriers électroniques échangés dans les quelques jours qui ont précédé cette commande sont parfaitement clairs sur les bases de discussion.

G M Ainsi les correspondances du 27 juillet 2009 en provenance de font apparaître une cotation unitaire de 0,30 € hors taxe.

L commercial d'A E Surtout la réponse transmise le 28 juillet 2009 par Arnaud indique avoir beaucoup de mal à obtenir ce qui est demandé pour l'achat de 2.300.000 masques à raison d'une valeur hors taxe de 690.000 €.

Or, ce prix global représente précisément un coût unitaire de 0,30 € lorsqu'il est rapporté à la quantité de 2.300.000 masques.

Dans un tel contexte révélateur de l'aboutissement d'un accord au prix unitaire de 0,30 € hors taxe, le prix de 570.000€ appliqué à la quantité commandée de 1.900.000 masques correspond à la valeur unitaire de 0,30 € nécessairement établie hors taxe.

G M Ceci est si vrai que le courrier électronique en provenance de confirmant une éventuelle commande de 2.300.000 masques est rectifié manuscritement par le représentant d'A. E. Arnaud L., qui limite la quantité à 1.900.000 masques pour y appliquer un prix total de 570.000 € à raison du prix unitaire de 0,30 € avant de signer sous la rubrique "bon pour accord".

E Manifestement cette précision manuscrite apportée par A fait suite au message électronique reçu la veille à 19 h53 proposant une livraison de 2.300.000 masques au coût unitaire de 0,30 € hors taxe.

E Dès lors, le prix facturé de 570.000 € s'entend nécessairement hors taxe et l'interprétation contraire soutenue par la SOCIETE A tombe sous le sens lorsqu'elle est contextualisée dans les relations contractuelles car elle vient en contradiction flagrante avec les termes des échanges électroniques qui ont abouti à un accord basé sur une valeur unitaire hors taxe de 0,30 €.

En résumé, aucune apparence de créance en répétition d'indu n'est suffisamment établie contre la SOCIETE G M pour maintenir la saisie conservatoire pratiquée le 16 décembre 2009 sur autorisation judiciaire du 3 décembre 2009.

En conséquence, mainlevée immédiate est à ordonner et l'appréciation de l'éventuel risque sur le recouvrement de la créance alléguée devient sans objet en l'absence de réunion des conditions cumulatives prévues à l'article 67 de la loi du 9 juillet 1991.

Il s'ensuit que la demande de la SOCIETE G M est entièrement fondée dans son principe et que corrélativement la SOCIETE A E ne peut qu'être déboutée de l'ensemble de ses moyens de défense.

Quant à la prétention en dommages-intérêts pour abus de saisie, elle est à écarter dès lors qu'il n'est pas exclu que l'erreur matérielle affectant la confirmation du bon de commande ait pu amener son destinataire à se méprendre sur l'exacte étendue de son obligation.

Au demeurant, il est prématuré de statuer sur le terrain indemnitaire dans l'ignorance de l'issue du contentieux de fond pour peu qu'il soit engagé.

En revanche, le sens de l'équité commande de défrayer au moins partiellement la SOCIETE GI M du coût des frais irrécouvrables exposés pour conduire à bon port sa demande en mainlevée.

L'indemnité qui lui est due à ce titre est à arbitrer à 3.000 €.

### PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

- Ecarte des débats le feuillet d'écritures comptables produit à l'audience par la SOCIETE G M sans avoir été contradictoirement communiqué.

- Par référence aux dispositions des articles 67 de la loi du 9 juillet 1991 et 210 du décret du 31 juillet 1992, constate que la créance en restitution alléguée par la SOCIETE A E n'est pas suffisamment fondée à l'encontre de la SOCIETE G M

- En conséquence, à défaut de réunion des conditions cumulatives prévues par les deux textes susvisés, ordonne mainlevée immédiate de la saisie conservatoire litigieuse pratiquée le 16 décembre 2009 au détriment de G M

- Condamne la SOCIETE AI E à régler à la SOCIETE GI M une indemnité de 3.000 € en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- Rejette la prétention en dommages-intérêts pour abus de procédure.

- Condamne enfin la SOCIETE A E' aux entiers dépens.

- Rappelle que l'exécution provisoire de la présente décision découle de plein droit du caractère non suspensif des délais de recours, au sens de l'article 30 du décret du 31 juillet 1992.

- Dit que la présente décision sera notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception par les soins du greffier.

LE GREFFIER F.F.,  
Signé : PAUME

LE JUGE DE L'EXÉCUTION,  
Signé : CASTAGNE